



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2001
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**
Troisième session
19-30 mars 2001

**Note verbale de la Mission permanente de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
en date du 2 avril 2001, adressée au Département
des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation
des Nations Unies, pour communication des propositions
d'ordre rédactionnel relatives à la version révisée
du projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de lui communiquer ci-joint ses amendements au projet de programme d'action présenté par le Président du Comité préparatoire de la Conférence (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1) (voir annexe).

Annexe

Amendements proposés au document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1 et soumis par la Chine

Préambule

Paragraphe 6

Réaffirmant que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends **internationaux**, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Paragraphe 20

a) Renforcer ou élaborer des ~~mesures~~ ~~normes~~ aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir et maîtriser le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

c) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que pose **le commerce illicite des armes légères** ~~la prolifération d'armes légères~~;

Section II

Paragraphe 9

Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux ~~ou régionaux~~ stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères.

Paragraphe 10

Mettre en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert des armes légères, y compris l'utilisation de **documents de certification efficaces, tels que des** certificats d'utilisation finale, ~~authentifiés~~ et de mesures législatives et coercitives renforcées.

Paragraphe 12

Mettre en place des systèmes nationaux de réglementation des activités des courtiers en armes, **conformes à la situation particulière de chaque pays**. Un tel système peut comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations et **des sanctions pour la criminalisation de** toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction de l'État.

Paragraphe 14

Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris juridiques ou administratives, contre toute activité entreprise ~~Traiter tout transfert d'armes légères en violation d'un embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme un crime et veiller à ce que la législation interne en fasse de même.~~

Paragraphe 18

Détruire les surplus d'armes légères selon des ~~méthodes efficaces et internationalement acceptées et des~~ procédures **efficaces et** ne portant pas atteinte à l'environnement. Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins seront définitivement rendues inopérantes et déclassées.

Paragraphe 19

Encourager les États à détruire les armes légères en public, **lorsque cela est possible**, de façon à développer la sensibilisation à cette question et à renforcer la confiance.

Paragraphe 26

Renforcer et mettre en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, des moratoires, **dans les régions ou sous-régions touchées, régionaux ou sous-régionaux** concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires et programmes d'action et coopérer avec les pays concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

Paragraphe 27

Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer, **sans compromettre la sécurité nationale ou les intérêts commerciaux**, des réseaux pour le partage d'informations...

Paragraphe 30

Adopter, **volontairement**, des mesures appropriées...

Paragraphe 35

~~Mettre en place des~~ **Étudier la possibilité d'élaborer des** arrangements internationaux et un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation **des armes légères illicites**.

Paragraphe 37

~~Parvenir à~~ **Encourager** une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de **améliorer la réglementation** ~~réglementer~~ des activités des courtiers.

Section III**Paragraphe 12**

Les États s'engagent à échanger, **volontairement et sans compromettre la sécurité nationale**, des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.

Section IV

Paragraphe 1 c)

Renforcer ~~et développer encore les~~ **l'application des** mesures contenues dans le Programme d'action, y compris ~~la négociation~~ **l'étude de la possibilité d'élaborer** un instrument international visant à déterminer et remonter les filières d'approvisionnement en armes légères **illicites**;

Paragraphe 1 d)

~~Envisager l'élaboration~~ **Étudier la possibilité d'élaborer** un instrument international visant à limiter la production...
